



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 13 JUILLET 2020

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE
BLAERE, DRUINE, DEMEURE et VANNEVEL,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal
- Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal
- Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal.

Est absente :

- Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale.

Un point supplémentaire, demandé par Madame Cathy NICOLAY et Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseillers communaux, est discuté sous le H.C. n° 39/1.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **CONSEIL COMMUNAL** : Démission d'une Conseillère communale – Acceptation – Décision.
2. **CONSEIL COMMUNAL** : Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale – Installation et prestation de serment.
3. **CONSEIL COMMUNAL** : Tableau de préséance des conseillers communaux.
4. **CONSEIL COMMUNAL** : Groupes politiques au Conseil communal – Prise d'acte.
5. **CONSEIL COMMUNAL** : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision.

6. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 22 06 2020 – Approbation – Décision.
7. INFORMATIONS.
8. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.S.P.P.C. – Modification – Décision.
9. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation de représentants communaux à la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » - Modification – Décision.
10. ENSEIGNEMENT : Délégués communaux auprès de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné – Désignation – Modification – Décision.
11. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif aux services de taxis – Approbation – Décision.
12. REGLEMENT GENERAL DE POLICE : Infractions au Code de la Route – Convention d'accès aux bases de données de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules – Approbation – Décision.
13. ENSEIGNEMENT : Restructuration d'écoles communales – Décision.
14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques – Année scolaire 2020-2021 – Décision.
15. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2020-2021 – Règlement – Taux – Décision.
16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule semi-utilitaire roulant au CNG pour le Plan de Cohésion Sociale – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision.
17. SPORT : Promotion et développement du sport – Organisation par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Subvention octroyée par l'Adeps – Convention – Approbation – Décision.
18. TRAVAUX : Plan d'investissement communal 2019-2021 – Aménagement d'un trottoir et installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté – Projet, devis estimatif, mode et avis de marché – Modification – Approbation – Décision.
19. PATRIMOINE COMMUNAL : A.S.T.R.I.D. – Cession par bail emphytéotique d'une portion de terrain destiné à l'implantation d'une antenne relais-radio pour la couverture du réseau ASTRID sur le territoire communal – Projet de convention – Approbation – Décision.
20. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Martin de Buzet – Compte 2019 – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

21. URBANISME : Décret du 06 02 2014 relatif à la voirie communale – Demande de permis d’urbanisme en vue de diviser une parcelle en 5 lots rue Case du Bois à Pont-à-Celles – Modification d’alignement particulier – Décision.
22. URBANISME : Décret du 06 02 2014 relatif à la voirie communale – Demande de permis d’urbanisme de la S.A. SERDANI en vue de réaliser la modification du relief du sol, l’ouverture d’une voirie et la construction groupée en 7 maisons unifamiliales – Création de voirie – Avis – Décision.
23. PATRIMOINE COMMUNAL : Modification de la voirie communale – Suppression partielle du chemin vicinal n° 4 (excédent de voirie) en bordure de la rue de Courcelles à Pont-à-Celles en vue de son aliénation ultérieure au profit des requérants – Approbation – Décision.
24. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Voirie » - Octroi d’une allocation de suppléance (pour l’exercice d’une fonction supérieure) – Prolongation – Décision.
25. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » - Octroi d’une allocation de suppléance (pour l’exercice d’une fonction supérieure) – Prolongation – Décision.
26. ENSEIGNEMENT : DIRECTION des écoles de Luttre – Prolongation du stage – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande de prolongation d’activité d’un maître de religion orthodoxe définitif – Autorisation – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d’un maître de religion catholique définitif à partir du 18 03 2020 – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’une institutrice maternelle temporaire pour 21 périodes à l’école communale de Pont-à-Celles à partir du 08 06 2020 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l’école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 05 06 2020 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l’école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 05 06 2020 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l’école communale d’Obaix à partir du 18 05 2020 – Ratification – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d’un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l’école communale d’Obaix à partir du 04 05 2020 – Ratification – Décision.

34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 10 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 11 05 2020 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 11 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 04 05 2020 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 07 05 2020 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 08 06 2020 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Informatique DS, à raison de 35 périodes de cours techniques, du 01 01 2020 au 01 03 2020 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Informatique DS, à raison de 35 périodes de cours techniques, du 02 03 2020 au 30 06 2020 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – CONSEIL COMMUNAL : Démission d'une Conseillère communale – Acceptation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accepter la démission de Madame Cécile ROUSSEAU de son mandat de Conseillère communale.

Article 2

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert à l'intéressée contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général et au Directeur financier ;
- à l'intéressée ;

- au service des Ressources humaines.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale – Installation et prestation de serment

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Cécile ROUSSEAU, en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressée ;

Considérant que la troisième suppléante sur la liste MR est Madame Sylviane DEPASSE ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Sylviane DEPASSE :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE :

Les pouvoirs de Madame Sylviane DEPASSE sont validés.

Monsieur le Président invite alors Madame Sylviane DEPASSE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La précitée est alors déclarée installée dans son mandat de Conseillère communale et entre donc en séance.

**S.P. n° 3 - CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux –
arrêt**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-18, alinéa 3, et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant l'installation des nouveaux conseillers communaux en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour acceptant sa démission et installant Madame Sylviane DEPASSE en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le nouveau tableau de préséance des conseillers communaux ;

Pour ces motifs,

ARRETE le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

NOM ET PRENOM	ANCIENNETE	DATE DE LA DERNIERE ELECTION	NOMBRE DE VOTES OBTENUS
DUPONT Christian	02 01 1989	14 10 2018	742
KNAEPEN Philippe	02 01 2001	14 10 2018	999
DEMEURE Mireille	02 01 2001	14 10 2018	337
COPPEE Brigitte	02 01 2001	14 10 2018	159
DRUINE Pauline	26 12 2006	14 10 2018	471
VANCOMPERNOLLE Luc	03 12 2012	14 10 2018	1259
DE BLAERE Florian	03 12 2012	14 10 2018	742
KAIRET-COLIGNON Ingrid	03 12 2012	14 10 2018	405
LUKALU Carl	03 12 2012	14 10 2018	263
LIPPE Laurent	03 12 2012	14 10 2018	206
NICOLAY Cathy	03 12 2012	14 10 2018	200
PIRSON Marie-France	03 12 2012	14 10 2018	125
TAVIER Pascal	03 12 2018	14 10 2018	748
BUCKENS Romuald	03 12 2018	14 10 2018	499
VANNEVEL David	03 12 2018	14 10 2018	456
MARTIN Yvan	03 12 2018	14 10 2018	428
NEIRYNCK Carine	03 12 2018	14 10 2018	355
PIGEOLET Jean-Pierre	03 12 2018	14 10 2018	332
LEMAIRE Stéphane	03 12 2018	14 10 2018	297
DE COSTER Thibaut	03 12 2018	14 10 2018	217
ZUNE Valérie	03 12 2018	14 10 2018	185
GOOR Philippe	03 12 2018	14 10 2018	168
STIEMAN Marc	03 12 2018	14 10 2018	163

CAUCHIE-HANOTIAU Martine	13 05 2019	14 10 2018	151
DEPASSE Sylviane	13 07 2020	14 10 2018	144

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - CONSEIL COMMUNAL : Groupes politiques au Conseil communal – prise d’acte

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1123-1 § 1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l’installation des nouveaux conseillers communaux en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour acceptant sa démission et installant Madame Sylviane DEPASSE en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu’il y a donc lieu de prendre acte de la nouvelle composition du groupe politique MR au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE de la composition du groupe politique MR au Conseil communal comme suit (par ordre alphabétique) :

- Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU
- Mme Brigitte COPPEE
- Mme Sylviane DEPASSE
- M. Philippe GOOR
- Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON
- M. Philippe KNAEPEN

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 – CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l’article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l’article 54 du Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018 opérant la répartition de compétences entre les membres du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 créer les commissions communales et désignant leurs membres ;

Vu le courrier du 29 avril 2019 de Madame Alexia THIELENS, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 13 mai 2019 acceptant sa démission et installant Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU en qualité de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 modifiant en conséquence la composition des commissions du Conseil communal ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour acceptant sa démission et installant Madame Sylviane DEPASSE en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter la désignation des représentants communaux du groupe politique MR aux commissions du Conseil communal, étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Considérant que chaque commission du Conseil est composée de 9 membres et autant de suppléants, en application de l'article 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- groupe MR : $6 \times 9 / 25 = 2,16 \Rightarrow 2$ représentants ;

Considérant la proposition du groupe politique MR au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

SONT désignés comme représentants communaux du groupe politique MR aux commissions communales suivantes :

- Commission «Affaires générales et juridiques, Elections, Police, Incendie, Etat civil et Population, Relations extérieures, Plan Climat 2030, Budget, Mobilité, Patrimoine, Fêtes » :

Effectifs	Suppléants
Philippe KNAEPEN	Sylviane DEPASSE
Philippe GOOR	Ingrid KAIRET-COLIGNON

- Commission « Travaux, Energie, Agriculture, Gestion technique des bâtiments communaux, Contrats de rivière Senne et Sambre, Bois communaux, Cimetières, Gestion des impétrants, Charroi communal » :

Effectifs	Suppléants
Ingrid KAIRET-COLIGNON	Brigitte COPPEE
Martine CAUCHIE-HANOTIAU	Philippe KNAEPEN

- Commission « Enseignement, Suivi de la modernisation de l'administration, Culture, Patrimoine culturel, Information, Communication, Participation citoyenne, Associatif, Coopération au développement, Devoir de mémoire, Transition sociétale » :

Effectifs	Suppléants
Martine CAUCHIE-HANOTIAU	Brigitte COPPEE
Sylviane DEPASSE	Philippe GOOR

- Commission « Environnement, Suivi du Plan Zéro Déchet, Propreté, Jeunesse, Aménagement du territoire, Développement rural, PCDN, Egalité des chances, Egalité hommes/femmes, Tourisme » :

Effectifs	Suppléants
Martine CAUCHIE-HANOTIAU	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Sylviane DEPASSE	Brigitte COPPEE

- Commission « Urbanisme, Personnel, Accueil extrascolaire, Enfance, Crèches, Affaires sociales, Cohésion sociale (PCS), Aînés, Intergénérationnel » :

Effectifs	Suppléants
Brigitte COPPEE	Martine CAUCHIE-HANOTIAU
Ingrid KAIRET-COLIGNON	Sylviane DEPASSE

- Commission « Finances, Marchés publics, Commerce, PME-TPE, Emploi, Formation, Culte et laïcité, Bien-être animal » :

Effectifs	Suppléants
Sylviane DEPASSE	Ingrid KAIRET-COLIGNON
Philippe KNAEPEN	Philippe GOOR

- Commission « Logement, Sports et Vie active, Gestion des infrastructures sportives, Santé et Bien-être, Personnes handicapées » :

Effectifs	Suppléants
Brigitte COPPEE	Philippe KNAEPEN
Philippe GOOR	Martine CAUCHIE-HANOTIAU

COPIE de cette délibération est transmise :

- au Directeur général,
- au Directeur financier,
- au service RH,
- aux responsables de services.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 06 2020

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 1 abstention (DEPASSE) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2020 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- Fédération Wallonie-Bruxelles/Culture – 22 06 2020 – Bibliothèque communale de Pont-à-Celles – Demande de maintien de reconnaissance – Recevabilité.
- F.R.W. – 18 06 2020 – 3^{ème} Opération de Développement Rural – Accusé de réception.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière/Cellule fiscale – 17 06 2020 – Délibération du Conseil communal du 18 05 2020 – Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025 – Approbation.
- Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal – 10 06 2020 – Développement rural – Révision du mécanisme de subventionnement.
- S.P.W./Département de l'Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 10 06 2020 – Demande de subvention dans le cadre de l'Opération UREBA – Travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) : Ecole fondamentale d'Obaix – Accusé de réception dossier.
- S.P.W./Département de l'Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 10 06 2020 – Demande de subvention dans le cadre de l'Opération UREBA – Travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) : Ecole communale rue des Lanciers – Accusé de réception dossier.
- S.P.W./Département de l'Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 10 06 2020 – Demande de subvention dans le cadre de l'Opération UREBA – Travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) : Ecole communale de Liberchies – Accusé de réception dossier.
- S.P.W./Département de l'Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 10 06 2020 – Demande de subvention dans le cadre de l'Opération UREBA – Travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) : Ecole communale du Centre Pont-à-Celles – Accusé de réception dossier.
- S.P.W./Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction Juridique, des Recours et du Contentieux/Service Recours – 10 06 2020 – Recours au Gouvernement wallon – Recours contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale – Suppression de l'assiette des sentiers vicinaux n° 71 et 72 reliant

entre elles la rue du Fraîche Chemin, la rue de Scoumont et la rue du Sabotier –
Demandeur : Monsieur THOMAS.

- S.P.W./Département du Sol et des Déchets/Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets – 12 06 2020 – Lancement de la campagne Coût-Vérité Réel 2019.
- BRUTELE – 10 06 2020 – Rapport annuel 2019.

S.P. n° 8 – INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISPPC – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la commune doit désigner 5 représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISPPC ; que ces représentants communaux doivent faire partie du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 déterminant le mode de fixation de la représentation proportionnelle prescrite par l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISPPC, et notamment Madame Cécile ROUSSEAU ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour acceptant sa démission et installant Madame Sylviane DEPASSE en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal à l'intercommunale ISPPC, en remplacement de Madame Cécile ROUSSEAU ;

Vu la candidature de Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 22 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 22 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants : 20 oui, 1 non, 1 abstention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1

Est désignée comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISPPC :

- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale ISPPC ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 – ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation de représentants communaux à la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement, notamment les articles 146, 148 et 149;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'adhésion de la commune à la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu les statuts de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », notamment les articles 22 et 31 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », et notamment Madame Cécile ROUSSEAU ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour acceptant sa démission et installant Madame Sylviane DEPASSE en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal à la SCRL « Les Jardins de Wallonie », en remplacement de Madame Cécile ROUSSEAU ;

Considérant la candidature de Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 22 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 22 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que le vote donne le résultat suivant : 21 oui et 1 non ;

Pour ces motifs ;

DECIDE :

Article 1

De désigner comme représentante communale à l'Assemblée générale de la SCRL «Les Jardins de Wallonie» :

- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intéressée ;
- à la SCRL « Les Jardins de Wallonie ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - ENSEIGNEMENT : Délégués communaux auprès de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné – Désignation – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15 mars 1995 relative à la mise en place des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les représentants communaux à la COPALOC, et notamment Madame Cécile ROUSSEAU ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour acceptant sa démission et installant Madame Sylviane DEPASSE en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal à la COPALOC, en remplacement de Madame Cécile ROUSSEAU ;

Considérant la candidature de Madame Sylviane DEPASSE, Conseillère communale ;

Vu le vote à scrutin secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 22 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 22 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que le vote donne le résultat suivant : 21 oui et 1 non ;

Pour ces motifs ;

DECIDE :

Article 1

Est désignée à la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement Officiel Subventionné, en qualité de membre effective :

- Madame Sylviane DEPASSE, Conseillère communale.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Echevin de l'Enseignement ;
- au service Enseignement ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 11 - AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif aux services de taxis –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de fixer les conditions d'exploitation des services de taxis ;

Vu le projet de règlement communal relatif aux services de taxis, proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'abroger tous les règlements antérieurs relatifs aux services de taxis et d'arrêter le Règlement communal comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX SERVICES DE TAXIS

Article 1

Nul ne peut, sans autorisation préalable du collège communal, exploiter un service de taxis au moyen d'un ou de plusieurs véhicules au départ de la voie publique ou de tout autre endroit non ouvert à la circulation publique qui se situe sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

CHAPITRE 1er. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Section 1. Dispositions relatives aux exploitants

Article 2

Nul ne peut exercer la profession d'exploitant d'un service de taxis s'il ne satisfait pas aux conditions de moralité, de solvabilité et de qualification professionnelle telles que définies par le Gouvernement Wallon.

Article 3

Toute demande d'exploitation d'un service de taxis ne sera recevable que si l'exploitant est domicilié dans la commune ou si le siège social ou le siège d'exploitation de la société de service de Taxis est fixé dans la commune de Pont-à-Celles.

Article 4

Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité délivré par le Collège communal (voir annexe 1).

Article 5

L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans un délai de huit jours ouvrables, tout changement de domicile, de siège d'exploitation ou de siège social, ainsi que tout changement de véhicule.

Section 2. Dispositions relatives aux chauffeurs

Article 6

Les chauffeurs doivent répondre en permanence aux conditions de moralité et de qualification professionnelle requises, définies par le Gouvernement Wallon.

Article 7

Les personnes exerçant irrégulièrement le métier de chauffeur de taxi sur le territoire de l'entité sans être titulaires d'un certificat de capacité se verront refuser toute possibilité d'exercer cette profession pendant une durée de six mois à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction, établi par un fonctionnaire de police ou par un inspecteur des services du Gouvernement Wallon.

Article 8

Les chauffeurs sont tenus de se présenter annuellement à l'administration communale entre le 1^{er} janvier et le 31 mars munis d'un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois, ou pour les ressortissants étrangers, tout autre document correspondant, ainsi que du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire en cours de validité sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du chauffeur, auquel cas celui-ci doit être produit.

Cette présentation permet la revalidation des certificats de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur leur certificat de capacité.

La revalidation du certificat de capacité sera refusée si le certificat de sélection médicale ou l'attestation d'aptitude est périmé ou si l'extrait de casier judiciaire de modèle 1 laisse apparaître que des condamnations, encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le chauffeur comme présentant les garanties de moralité telles que définies par le Gouvernement Wallon.

Article 9

Sans préjudice de l'obligation d'être en possession de ces documents dès la survenance de l'événement, les chauffeurs sont tenus d'informer l'administration communale, dans les huit jours ouvrables à compter de la survenance de l'événement, de tout changement de domicile, en présentant leur carte d'identité ainsi que de tout changement d'employeur en présentant une copie de leur nouveau contrat de travail.

Article 10

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est âgé de 21 ans accomplis.
Tout chauffeur de taxi doit être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B depuis minimum trois ans.

Section 3. Dispositions relatives aux véhicules

Article 11

§ 1^{er}. Les véhicules affectés à un service de taxis doivent être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

§ 2. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.

Article 12

Tout véhicule doit avoir à son bord les documents et équipements prévus par la loi et que ne peut ignorer l'exploitant du service de taxis, notamment :

Tout véhicule en service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot « Taxi », le nom de la commune de Pont-à-Celles par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune, conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent règlement. Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

Une plaque de même dimension et portant les mentions « réserve » ou « remplacement » doit également être placée à l'avant droit du véhicule en cas d'utilisation d'un véhicule de réserve ou de remplacement (voir annexes 4 et 5)

Dans chaque véhicule, une affiche doit être apposée de façon permanente, sous plastique ou plastifiée, au dos du siège avant, et doit indiquer lisiblement le tarif en vigueur applicable dans la commune de Pont-à-Celles, ainsi que les suppléments autorisés.

La mention précisant que «le service, la T.V.A. et le pourboire sont compris dans le prix indiqué au taximètre» doit être clairement indiquée sur l'affiche.

Article 13

Le Collège communal peut autoriser les exploitants d'un service de taxis, pour l'exploitation de leur service, de **véhicules de réserve** dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

Le Collège communal vérifiera que ces véhicules respectent bien toutes les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

Article 14

Le Collège communal peut autoriser le titulaire d'une autorisation dont le véhicule est

momentanément indisponible par suite d'accident, de panne mécanique grave, d'incendie ou de vol à assurer son service avec un **véhicule de remplacement** dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour une **période maximale de trois mois, non renouvelable**.

Le Collège communal vérifiera que ces véhicules respectent bien toutes les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

Section 4. Dispositions relatives aux voyageurs

Article 15

Il est interdit aux voyageurs

- 1° de fumer dans le véhicule ;
- 2° de monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut règlementairement contenir est atteint ;
- 3° de pénétrer dans le véhicule, sans accord du chauffeur, avec des chiens ou autres animaux ne pouvant être tenus sur les genoux, à l'exception des chiens d'aveugle et des chiens qui apportent une assistance à toute personne frappée d'un handicap. Le fait que le chien est bien un chien d'assistance doit pouvoir être prouvé par la personne qui désire se faire transporter ;
- 4° d'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, peuvent blesser, salir, gêner ou incommoder ;
- 5° d'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente;
- 6° de se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement ;
- 7° de souiller le véhicule ou de le dégrader ;
- 8° de lancer du véhicule tout objet quelconque.

CHAPITRE II. AUTORISATIONS

Section 1. Procédure d'introduction et d'instruction des demandes

Sous-section 1^{re}. - Demande d'autorisation d'exploiter

Article 16

Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis doit mentionner à peine d'irrecevabilité :

- 1° les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises de l'exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 2° le nombre de véhicules pour lesquels l'autorisation est sollicitée, en ce compris les éventuels véhicules de réserve ;
- 3° les caractéristiques générales des véhicules à utiliser ;
- 4° les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance.

Article 17

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière ;
- 2° un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant, conformément à l'article 2.
- 3° les pièces ci-après permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant :
 - une copie de la facture d'achat des véhicules à utiliser dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente. Si le demandeur ne dispose

pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement ;

- une attestation émanant, selon le cas, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants soit de l'Office national de sécurité sociale conforme à l'attestation délivrée en exécution de l'article 90, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales ; lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'Office national de Sécurité sociale seront régulièrement effectués ;

4° une copie de l'attestation reprise à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2009, portant exécution du décret du 18 octobre 2007, relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur justifiant la qualification professionnelle du demandeur ;

5° les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession ;

- copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels ;

- copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels ;

- copie de l'attestation de l'assureur (voir annexe 3), confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Article 18

La demande d'autorisation d'exploiter datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, et accompagnée de ses annexes est adressée au collège communal de Pont-à-Celles par toute voie utile.

Celui-ci vérifie que la demande est complète et adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 19

Le collège communal prend sa décision dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception d'un dossier complet.

Article 20

§ 1^{er}. Dans le cadre d'une décision d'autorisation, le collège communal transmet immédiatement sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement Wallon aux fins d'approbation et en informe l'exploitant.

Le Gouvernement Wallon vérifie que le dossier est complet et adresse un accusé de réception au Collège communal.

Le Gouvernement Wallon notifie sa décision au collège communal, dans les soixante jours de l'accusé de réception d'un dossier complet aux fins d'approbation.

§ 2. En cas d'approbation du Gouvernement ou à défaut pour le Gouvernement d'avoir transmis sa décision dans les soixante jours, le collège délivre l'autorisation à l'exploitant sous réserve de produire dans les deux mois les documents énoncés à l'article 16, 5° non joints à la demande.

La mise en circulation effective des véhicules ne sera autorisée qu'après réception de l'ensemble de ces documents et délivrance de l'attestation visée à l'alinéa 3.

Dès réception des documents exigés à l'article 16, 5°, le Collège délivre à l'exploitant une attestation datée et signée confirmant la production des documents conformes et en adresse une copie aux services du Gouvernement Wallon.

L'attestation doit en tout état de cause être annexée au document d'autorisation.

A défaut pour l'exploitant de transmettre ces documents dans le délai ou de produire des documents conformes, l'autorisation du collège communal devient automatiquement caduque.

§ 3. En cas de refus d'approbation du Gouvernement wallon, le collège communal en informe immédiatement l'exploitant par envoi recommandé.

§ 4. L'autorisation d'exploiter délivrée par le Collège communal est valable 5 ans.

Article 21

§ 1^{er}. L'autorisation d'exploiter délivrée par le collège communal à l'exploitant doit notamment mentionner :

- l'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 16, 1^o ;
- le nombre de véhicules autorisés, en ce compris les véhicules de réserve et leurs caractéristiques générales ;
- la date et la durée de validité de l'autorisation d'exploiter ;
- les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance.

§ 2. L'attestation annexée au document d'autorisation doit notamment mentionner :

- la décision d'autorisation du collège à laquelle elle se rapporte
- les numéros d'immatriculation respectifs des véhicules autorisés, en ce compris les véhicules de réserve, et les numéros d'identification correspondants.

Article 22

§ 1^{er}. Dans le cadre d'une décision de refus d'autorisation, le collège communal transmet immédiatement, par envoi recommandé, sa décision à l'exploitant et en adresse une copie aux services du Gouvernement wallon pour information.

§ 2. Dans ce cas ou en cas d'absence de décision du Collège communal dans les trois mois à dater de l'accusé de réception, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouvernement Wallon. Ce recours doit être notifié selon les cas, dans les quinze jours de la notification du refus ou dans les quinze jours de la date d'expiration du délai de trois mois qui suit la réception de l'accusé de réception. Le Gouvernement statue dans les trois mois de la réception du recours.

Sous-section 2. - Demande de renouvellement d'une autorisation

Article 23

Outre les mentions devant figurer dans la demande d'autorisation avec précision des véhicules pour lesquels le renouvellement est sollicité, en ce compris les véhicules de réserve, la demande de renouvellement doit être accompagnée à peine d'irrecevabilité des documents suivants :

- 1^o un nouvel extrait de casier judiciaire de modèle 1 ne datant pas de plus de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant ;
- 2^o la preuve de ce que le demandeur est toujours propriétaire des véhicules ou, le cas échéant, respectent les échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, location financement ou location vente ;
- 3^o la preuve de ce que le demandeur a été et demeure en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé dans son entreprise ou pour lui-même ;
- 4^o la preuve que l'exploitant n'accuse aucun retard de plus de six mois en matière de paiements de taxes ou impôts liés à l'exploitation de son service ;
- 5^o une copie de l'attestation de l'assureur, confirmant que chaque véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels ;
- 6^o la preuve que les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve, sont en ordre de contrôle technique ;
- 7^o la copie du certificat de l'immatriculation des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris des véhicules de réserve.

Article 24

La demande de renouvellement d'autorisation pour un nouveau terme de 5 ans est introduite et instruite selon la procédure fixée aux articles 17 à 21. Elle doit être introduite neuf mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Sous-section 3. - Demande d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement

Article 25

Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement au sens de l'article 13 du présent règlement sont introduites en cours d'exploitation et contiennent les mentions et annexes suivantes :

- 1° l'identité complète du demandeur au sens de l'article 16, 1° ;
- 2° les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service ;
- 3° les éléments d'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule qui sera utilisé en remplacement;
- 4° la durée pour laquelle est sollicitée l'autorisation de remplacement, celle-ci ne pouvant excéder 3 mois ;
- 5° le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité ;
- 6° l'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté.

Article 26

Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement datées, signées par l'exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, par une personne chargée de la gestion journalière, et accompagnées de leurs annexes sont adressées au collège communal par toute voie utile.

Le collège vérifie que la demande est complète et correcte. Il peut, le cas échéant, réclamer les documents manquants et faire compléter les mentions insuffisantes de la demande ou de ses annexes. Il peut également demander à l'exploitant de présenter le véhicule.

Article 27

Le collège notifie à l'exploitant sa décision dans les huit jours de la réception d'une demande d'autorisation complète.

Si aucune décision n'est notifiée à l'exploitant dans le délai visé à l'alinéa précédent, celui-ci peut utiliser son véhicule de remplacement conformément à sa demande.

Sous-section 4. - Demande d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve

Article 28

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve au sens de l'article 12 du présent règlement sont introduites soit en même temps que la demande d'autorisation d'exploiter soit en cours d'exploitation. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation contient les mentions et annexe suivantes :

- 1° l'identité complète du demandeur au sens de l'article 16, 1° ;
- 2° une copie de l'autorisation d'exploiter ;
- 3° une copie de la facture d'achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location vente y relatif ;
- 4° une copie des documents relatifs au véhicule énoncés à l'article 16, 5°, si l'exploitant en a déjà la disposition.

Article 29

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve en cours d'exploitation sont introduites et instruites selon la procédure définie aux articles 17 à 21.

Section 2. Limitation du nombre de taxis autorisés dans la commune

Article 30

§ 1^{er}. Le nombre de taxis autorisés dans la commune de Pont-à-Celles est limité à un taxi pour 2 500 habitants.

§ 2. Lorsque la norme est atteinte, le collège communal dresse une liste d'attente sur laquelle sont inscrits les nom ou raison sociale et adresse des exploitants demandeurs.

§ 3. Tant que le nombre de taxis exploités sur le territoire de Pont-à-Celles n'atteint pas la limite maximale fixée par le §1^{er}, les demandes d'autorisation sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception, mais le Collège communal reste seul juge de l' « *utilité publique* » d'atteindre ou non le nombre maximum autorisé de taxis sur le territoire de l'entité de Pont-à-Celles.

CHAPITRE III. STATIONNEMENT

Article 31

Sur la voie publique, seuls les points de stationnement réservés aux taxis, tels qu'établis par le règlement complémentaire y relatif du Conseil communal peuvent être occupés par ces derniers.

Article 32

Lorsque tous les emplacements sont occupés, le véhicule doit être conduit vers un autre endroit de stationnement dont un emplacement est libre.

Article 33

Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que lorsqu'il est en service. Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Article 34

Aux lieux de stationnement, les véhicules doivent rester alignés ou groupés sans gêner la sécurité ou la commodité du passage.

Article 35

Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui exécute la course.

CHAPITRE IV. TARIF APPLICABLE

Article 36

Le Conseil charge le Collège communal d'arrêter annuellement les tarifs, dans les limites fixées par le Gouvernement Wallon.

CHAPITRE V. CESSATION D'ACTIVITE

Article 37

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants sont tenus, dans les huit jours ouvrables, d'en aviser la commune et de venir y déposer les documents d'autorisation, les plaques visées à l'article 11 ainsi que les plaques « RESERVE » délivrées par l'Administration communale. La plaque d'immatriculation de chaque véhicule doit être restituée dans les mêmes délais à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V.

Article 38

La commune informe les services du Gouvernement Wallon de la cessation d'activité de l'exploitant dans le mois du dépôt des pièces visées à l'article 36.

CHAPITRE V. LES SANCTIONS

Article 39

L'autorisation d'exploiter un service de taxis peut être suspendue pour une durée déterminée ou retirée définitivement par décision du Collège communal

1° si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité ;

2° si l'exploitant ne respecte plus les conditions d'exploitation de son service de taxis ;

3° si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;

4° si l'exploitant ne respecte pas le règlement communal relatif aux services de taxis.

Article 40

Avant toute mesure de suspension temporaire ou de retrait définitif d'une autorisation, l'exploitant concerné est convoqué pour une audition préalable par le Collège communal. La convocation indique les griefs retenus à sa charge et l'informe qu'il peut consulter le dossier de la procédure.

La décision motivée de suspension temporaire ou de retrait définitif de l'autorisation est notifiée à l'exploitant concerné par toute voie utile avec accusé de réception dans les dix jours de l'audition.

Passé ce délai, l'autorité est réputée renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Article 41

Dans les huit jours de la notification de la décision de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer les documents d'autorisation, les plaques visées à l'article 11 ainsi que les plaques « RESERVE » à l'Administration communale et les plaques d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V.

Article 42

Toute décision motivée du collège communal de suspendre temporairement ou retirer définitivement l'autorisation à un exploitant d'un service de taxis sera immédiatement communiquée aux services du Gouvernement Wallon.

Article 43

L'exploitant d'un service de taxis a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension ou de retrait prise par le Collège auprès du Gouvernement Wallon.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Le Gouvernement Wallon statue dans les trois mois de la réception du recours.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération et de ses 5 annexes :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier;
- à tout demandeur d'autorisation visant à exploiter un service de taxis ;
- au Gouverneur de la Région Wallonne.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - REGLEMENT GENERAL DE POLICE : Infractions au Code de la Route - Convention d'accès aux bases de données de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2014 modifiant le Règlement Général de Police et insérant, notamment, un article 107 rédigé comme suit : « Toute personne physique majeure ou morale ayant commis une infraction aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros, conformément à l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que l'accès aux données de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules est indispensable pour permettre aux Agents constatateurs communaux d'identifier les auteurs d'infractions au Code de la Route telles que reprises au sein du Règlement Général de Police ;

Vu la Délibération du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale AF n°18/2015 du 28 mai 2015 portant autorisation unique pour les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer de manière électronique de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux ;

Vu la demande d'accès introduite, dans le cadre de la Délibération AF n°18/2015 susvisée, par la commune le 21 janvier 2020 auprès du Comité de Sécurité de l'Information ;

Vu la lettre du Comité de Sécurité de l'Information, par laquelle il informe la commune qu'elle répond aux conditions prescrites pour adhérer aux conditions prévues par la délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules ;

Vu le courrier électronique du 17 juin 2020, du Service Public Fédéral Mobilité et Transport, par lequel la commune est informée de la suite de la procédure et reçoit un projet de convention relatif à la communication de données entre la commune et la Direction de l'Immatriculation des Véhicules.;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Considérant en effet que cette convention permettra aux Agents constatateurs d'accéder au répertoire de la Direction de l'Immatriculation des véhicules afin d'identifier et de sanctionner administrativement les auteurs d'infractions au Règlement général de police ;

Considérant en outre que des mesures de sécurité seront prises en vue d'empêcher toute consultation qui n'aurait pas été dûment autorisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de communication de données entre la Commune de Pont-à-Celles et la Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports, laquelle permet l'accès aux données de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules dans le cadre de la constatation d'infractions au Code de la Route telles que reprises au sein du Règlement Général de Police.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération aux Agents constatateurs, à la responsable du Pôle stratégique, à la Juriste, au DPO et à la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière du Service public fédéral Mobilité et Transports.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - ENSEIGNEMENT – Restructuration d'écoles communales – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2019-2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier procède à la restructuration des écoles communales, comme suit :

- Ecole de Pont-à-Celles rue Célestin Freinet avec :
 - o Implantation d'Hairiamont.
- Ecole d'Obaix rue du Village avec :
 - o Implantation de Rosseignies (rue de Petit-Roeulx)
 - o Implantation de Buzet (rue Paul Pastur)
 - o Implantation Bois-Renaud (rue Raymond Brigode)
- Ecole de Viesville Place des Résistants avec :
 - o Implantation rue des Lanciers
 - o Implantation rue Wolff
 - o Implantation de Thiméon (Place Nachez)
- Ecole de Luttre rue Georges Theys avec :
 - o Implantation rue Saint-Nicolas.
 - o Implantation de Liberchies (Place de Liberchies)

Considérant que de manière concertée, la direction de l'école d'Obaix ainsi que celle de l'école de Luttre ont émis le souhait que l'implantation de Rosseignies, actuellement sous la direction de l'école d'Obaix soit rattachée, au 1er septembre 2020, à l'école de Luttre ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette restructuration au 1^{er} septembre 2020 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, COPPEE, GOOR) :

Article 1

De restructurer les écoles communales d'Obaix et de Luttre comme suit :

- Ecole d'Obaix, rue du Village avec :
 - o Implantation de Buzet (rue Paul Pastur)
 - o Implantation Bois-Renaud (rue Raymond Brigode)
- Ecole de Luttre rue Georges Theys avec :
 - o Implantation rue Saint-Nicolas.
 - o Implantation de Liberchies (Place de Liberchies)
 - o Implantation Rosseignies (rue de Petit-Roeulx)

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Ministère de la Communauté française, Enseignement fondamental, rue du Chemin de Fer n°433 à 7000 Mons.
- aux Directions scolaires.
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques – année scolaire 2020-2021 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L3321-3 al.1er ;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et dès lors, une nécessité pour les parents de les faire garder ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'animations à l'occasion de ces journées et donc la nécessité de les poursuivre ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité d'employer du personnel de garderie pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie des journées pédagogiques ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser durant l'année scolaire 2020-2021 un accueil, durant les journées pédagogiques, au cours duquel des activités seront développées.

Article 2

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et le personnel des garderies scolaires.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- aux directions des écoles communales ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2020-2021 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-40 et L3131-1 § 1er, 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2020 décidant d'organiser des animations à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que l'organisation de ces activités représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir ;

Considérant que la participation financière à l'occasion de ces journées peut être fixée à 5 € pour le premier enfant et à 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 24 juin 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi une redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2020-2021, telles que prévues dans la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2020 susvisée.

Article 2

Le taux de la redevance par journée est de 5 euros pour le premier enfant et de 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable.

Article 3

La redevance est payable au comptant à l'inscription, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euros, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule fourgonnette de minimum 4 places utilitaire ou de tourisme roulant au CNG pour le Plan de Cohésion Sociale – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'un véhicule pour le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant en effet que le véhicule actuel du Plan de Cohésion Sociale ne permet pas un transport aisé du matériel lié aux différentes activités du Plan de Cohésion Sociale, et n'est plus adapté en raison de l'état de santé du personnel qui le conduit principalement ;

Considérant que ce nouveau véhicule doit être équipé au CNG et cela afin de diminuer son impact écologique ;

Considérant en effet que dans le cadre du dispositif POLLEC 3, le Conseil communal a adopté, le 9 juillet 2018, un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan Climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d'énergie de 27 % par rapport à l'année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27 % de production locale d'énergie renouvelable ;
- une diminution des émissions de CO2 de 40 %, par rapport à l'année de référence 2006 ;

Considérant par ailleurs que, dans la Déclaration de Politique Communale 2019-2024 adoptée par le Conseil communal en séance du 21 janvier 2019, ce dernier a rappelé sa volonté d'« *Impulser, au niveau local, les petits changements du quotidien qui généreront les grands changements en faveur d'un environnement durable. Notre vision est de concrétiser à l'échelle de notre territoire les objectifs de la Convention des Maires : 27% de renouvelable, -27% d'énergies fossiles, -40% de gaz à effets de serre* » et s'est engagé à « *Encourager au niveau communal l'achat de véhicules protégeant au maximum l'environnement (diminution des émissions de CO2 via des solutions alternatives)* » ;

Considérant en outre que le PST 2018-2024 (OS2.OO4.A2) prévoit que tout nouveau véhicule communal sera acquis en configuration, CNG, électrique ou hybride ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché public relatif à l'acquisition d'un nouveau véhicule de type fourgonnette de minimum 4 places utilitaire ou de tourisme, roulant au CNG, pour le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant qu'accessoirement ce nouveau véhicule pourra être utilisé par d'autres services ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 28.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2020 à l'article 84010/743-52 ;

Considérant également le fait que l'AVIQ pourra, le cas échéant, accorder une intervention via une « prime de compensation » visant à couvrir en tout ou partie les suppléments liés aux mesures prises pour permettre à un travailleur d'assumer ses fonctions, si ce coût supplémentaire est lié à un handicap ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule de type fourgonnette de minimum 4 places utilitaire ou de tourisme roulant au CNG pour le Plan de Cohésion Sociale, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - SPORT : Promotion et développement du sport – Organisation par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Subvention octroyée par l'Adeps – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1234-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant exécution du décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » pour les années 2019 à 2021 ;

Considérant que l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » est une asbl monocommunale ayant pour objet la gestion du Hall des sports et la promotion de la pratique sportive au sein de la population ;

Considérant que le Décret de la Communauté française susvisé du 14 novembre 2018 permet notamment aux associations sans but lucratif, auxquelles les communes, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ou de tiers agissant en leur qualité de représentant de la commune, confient la mise en œuvre de la politique sportive communale, de bénéficier de subventions pour la réalisation de certains modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Considérant que le PST 2018-2024 reprend comme objectif (OS9.OO7) : « L'amplification de l'accès au sport et de l'offre sportive disponible sur le territoire communal » ;

Considérant par conséquent que le Collège communal du 2 mars 2020 a confié à l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » le soin d'introduire auprès de l'Adeps et au nom de la commune, une demande de subvention pour l'organisation d'un programme sportif, regroupant 10 modules sportifs ;

Vu le dossier de subventionnement introduit au nom de la commune par l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » auprès de l'Adeps ;

Vu le courrier du 5 juin 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant la commune du fait qu'un accord de principe a été marqué pour un montant de 2008 €, pour l'organisation de quatre modules ;

Considérant que les modalités relatives notamment à l'organisation de ces modules et aux moyens de financement de ce programme sportif ainsi qu'au contrôle des activités faisant l'objet de ce financement, doivent être définis dans une convention à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » ;

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention proposée est conforme l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'asbl d'autres obligations que celles prévues par la convention à conclure avec la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles », et visant à déterminer les modalités relatives à l'organisation de modules de promotion et de développement du sport et à leur financement.

Article 2

De rétrocéder à l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » les subventions octroyées par l'Adeps pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, moyennant le strict respect des conditions et obligations reprises dans la convention dont question à l'article 1.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Président de l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles »;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 – TRAVAUX : Plan d’investissement communal 2019-2021 – Aménagement d’un trottoir et installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté – Projet, devis estimatif, mode et avis de marché – Modification – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1222-3, § 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 36 ;

VU l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

VU le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d’intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

VU la délibération du Conseil Communal du 13 mai 2018 décidant, à l’unanimité, d’approuver le plan d’investissement communal 2019-2021, proposé par le Collège Communal, tel que détaillé ci-après :

Année	N°	Intitulé de l’investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la station à Buzet	915.446,00
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00
2021	3	Rue de l’Empereur à Thiméon (1 ^{ère} Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25
2020	4	Création d’un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50
2019	5	Création d’un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00
2020	6	Réaménagement d’un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00
2020	7	Remplacement de la couverture d’une toiture de la maison communale	84.800,00
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l’école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l’école du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00
2020	10	Aménagement du dépôt communal (phase 2)	184.222,50
TOTAL			3.055.996,25

VU la notification par Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 juillet 2019, de l’approbation définitive de l’ensemble des projets subsidiés à 60 % et envisagés dans le plan communal susvisé, à concurrence de l’enveloppe qui nous a été octroyée, soit 852.082,24 € ;

CONSIDERANT que le projet n°5, relatif à la création d’un cheminement piéton aux rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin, est repris dans ce plan approuvé ;

CONSIDERANT les remarques de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives quant à l'aménagement unidirectionnel et le manque de continuité du cheminement cyclo-piéton, ainsi que les problèmes de cohabitation entre les piétons et les cyclistes ; que seule la réalisation d'un trottoir piéton doit dès lors être envisagée, permettant ainsi la continuité avec les trottoirs existants sur les voiries concernées et la création d'un chaînon manquant pour le cheminement des piétons ;

VU la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant :

- d'approuver le projet des travaux relatif à la création d'un cheminement piéton aux rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin, tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant estimé de 289.030,92 € TVAC pour 2 ;
- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable, comme mode d'attribution de ce marché ;
- d'approuver l'avis de marché annexé au dossier, précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise ;

VU le courrier du Service Public de Wallonie datant du 19 décembre 2019 et formulant plusieurs remarques sur l'élaboration du cahier des charges ;

Considérant que la rencontre de ces remarques nécessite des modifications du cahier spécial des charges, et donc une nouvelle approbation de celui-ci par le Conseil communal ;

VU dès lors le cahier spécial des charges « Subvention PIC – Rue Chaussée / Larmoulin » modifié par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) et comprenant 2 lots distincts aux montants estimés précisés ci-après TVAC (21%) :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Aménagement d'un trottoir	286.241,57
2	Installation de la signalisation et des marquages routiers	2.789,35
TOTAL TVAC		289.030,92

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

VU l'avis de marché relatif au présent marché reprenant notamment les critères de sélection dont question ci-avant ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant du devis estimatif, sensiblement inférieur à 750.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi) ;

CONSIDERANT que les travaux, relatifs à la part communale (40 %), sont supportés par la Commune, sur fonds propres et estimés à 115.612,37 € TVAC ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 aux postes en dépenses : 421/731-60/-/2019009 : 300.000 euros (Plan Investissement 2019-2021);

VU l'avis de légalité, relatif à ce projet, émis par le Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet modifié des travaux relatifs à la création d'un cheminement piéton aux rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin, tel que repris dans le nouveau cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux) suite aux remarques formulées par le SPW, au montant estimé de 289.030,92 € TVAC pour 2 lots distincts se répartissant comme suite :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Aménagement d'un trottoir	286.241,57
2	Installation de la signalisation et des marquages routiers	2.789,35
	TOTAL TVAC	289.030,92

Article 2

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable, comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier, précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste communale ;
- à la Région wallonne.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 – PATRIMOINE COMMUNAL : A.S.T.R.I.D. - Cession par bail emphytéotique d'une portion de terrain destiné à l'implantation d'une antenne relais-radio pour la couverture du réseau Astrid sur le territoire communal – Projet de convention – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire régionale du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la loi du 10/01/1824 sur le droit d'emphytéose;

VU la délibération du Conseil communal du 09/07/2018 décidant :

- de mettre à disposition, pour une durée de 27 années, une partie de la parcelle cadastrée sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section B n°306 c, pour une superficie estimée à +/- 100 m², au profit de la société de droit public A.S.T.R.I.D. en vue d'y implanter une station de base d'émission sur le réseau radio de cet opérateur, moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par l'emphytéote,
- de charger le Collège communal de désigner notaire qui sera chargé d'instrumenter la procédure relative à cette mise à disposition selon les modalités relatives au bail emphytéotique ;

VU le procès-verbal de division dressé en date du 10/04/2019 par Monsieur Christian BINDELS ; géomètre-expert (geo040664) mandaté par la société A.S.T.R.I.D., fixant la limite du lot à céder par bail emphytéotique d'une superficie mesurée de 93 ca tel que repris sous le nouvel identifiant parcellaire suivant : Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section B n°306 e P0000 ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de délimitation dressé en date du 10/12/2019 par Monsieur Christian BINDELS, géomètre-expert (geo040664), fixant la limite contradictoire de propriété entre le domaine d'Infrabel situé en bordure de la ligne ferroviaire 124 et la parcelle communale B 306 c faisant partiellement l'objet de la convention à intervenir avec la société A.S.T.R.I.D. ;

VU le permis d'urbanisme (F0414/52055/UFD/2019/8/GSM/**2077621**) octroyé en date du 13/12/2019 par le Fonctionnaire délégué du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction extérieure Hainaut II, autorisant la société A.S.T.R.I.D. à exécuter les travaux prévus conformément aux plans joints à sa demande ;

VU le protocole d'accord conclu en date du 23/04/2020 entre la Zone de police Brunau et la société A.S.T.R.I.D. fixant les modalités pratiques relatives au financement et à l'installation de ladite infrastructure de sur le terrain de la commune de Pont-à-Celles (B 306 c) ;

CONSIDERANT qu'il est préférable quand il s'agit d'opération d'utilité publique conclue sur le long terme, de conserver la maîtrise foncière du patrimoine communal au-delà d'une période déterminée ;

CONSIDERANT que le collège communal a attribué, en date du 24/09/2018, le marché public de services relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre d'opérations immobilières communales diverses au profit du notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est située rue du Collège n°26 à 6220 Fleurus, conformément à son offre du 14/08/2018 et au cahier spécial des charges régissant ce marché ;

VU la délibération du Collège communal du 01/04/2019 décidant de désigner Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre et Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général, en tant que mandataires de l'administration communale chargés de la signature des actes relatifs aux mutations patrimoniales immobilières ;

VU le projet de convention d'emphytéose, d'une durée de 27 ans, à conclure avec la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D. concernant une portion de terrain d'une superficie mesurée de 93 ca conformément au plan de division dressé en date du 10/04/2019 par Monsieur Christian BINDELS, géomètre-expert (geo040664) et situé en bordure de la rue du Cimetière à Pont-à-Celles, nouvellement répertorié sous l'identifiant parcellaire section B n°306 e P0000, destiné à l'implantation d'une antenne relais-radio moyennant le paiement d'un

canon unique d'un euro, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur ;

CONSIDERANT que cette opération immobilière n'est pas de nature à porter préjudice à la situation financière et patrimoniale de la commune et qu'elle revêt, de surcroît, un caractère d'utilité publique ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier

Pour ces motifs ;

Arès en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de convention d'emphytéose, d'une durée de 27 ans, à conclure avec la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D. concernant une portion de terrain d'une superficie mesurée de 93 ca conformément au plan de division dressé en date du 10/04/2019 par Monsieur Christian BINDELS, géomètre-expert (geo040664) et situé en bordure de la rue du Cimetière à Pont-à-Celles, nouvellement répertorié sous l'identifiant parcellaire section B n°306 e P0000, destiné à l'implantation d'une antenne relais-radio moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur.

Article 2

De transmettre toutes les pièces du dossier à Me J-F. GHIGNY, notaire chargé de préparer et d'instrumenter l'ensemble de la procédure relative à l'opération immobilière dont question à l'article 1^{er}.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 20 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet – Compte 2019 –
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2020, reçue le 3 juin 2020, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 juin 2020, réceptionnée en date du 11 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui et 5 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE, DEPASSE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 13 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	21.587,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.825,42 €
Recettes extraordinaires totales	2.212,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.212,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.805,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.393.56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.799,24 €
Dépenses totales	20.199,08 €
Résultat comptable	3.600.16 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale

1. Les travaux à Rosseignies et plus particulièrement à la rue Fraîche chemin sont désormais terminés. Nous sommes interpellés par des citoyens qui s'étonnent que le coussin berlinois, placé avant les travaux, n'a pas été ré-installé ? Le collègue communal pourrait-il faire replacer ledit coussin rapidement ?

- Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale

1. Les travaux à Fraîche chemin ont engendré des faiblesses dans la rue de Scoumont. En effet, des trous ont été rebouchés. Malheureusement, ils ont été mal réparés. Le collègue peut-il faire le nécessaire ?

- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal

1. Des travaux sont actuellement en cours à la chaussée de Nivelles. Est-il envisageable de revoir la durée du feu rouge ? Est-il prévu de revoir cette ordonnance pendant les vacances pour, peut-être envisager un sens unique ? La situation en l'état est très compliquée tant pour les habitants que les commerçants ?

Entend et répond à la question orale de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.